

Bobigny, le 13 décembre 2016

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
élémentaire

Pour attribution et diffusion

Division des élèves

Affaire suivie par
Nicole Sola
Cheffe de division
Isabelle Rimbault
Cheffe de service des écoliers
Sylvie Sanchez
cheffe du service des collégiens
Thierry Dufour
chef du service des lycéens

Téléphone
01 43 93 72 86
Fax
01 43 93 73 01
Courriel

ce.93divel-ecoles@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 80

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'accueil du public :
le lundi, le mardi, le jeudi,
le vendredi de 9h à 12h30
et le mercredi de 13h30 à 17h

Objet : Procédure de déclaration des accidents scolaires et accidents du travail causés aux élèves et modalités de saisie statistique à destination de l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement.

Références :

- Loi du 5 avril 1937, reprise à l'article L 911-4 du code de l'éducation
- Code de la sécurité sociale, notamment l'article 412-8 relatif au régime des accidents du travail.
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 relative aux formalités à accomplir en cas d'accident scolaire.
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires.

La présente circulaire départementale a pour objet de rappeler la procédure de déclaration des accidents scolaires et accidents du travail causés aux élèves placés sous votre responsabilité, ainsi que les modalités de saisie statistique à destination de l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement.

I – Dispositions générales

A) L'importance des premiers soins

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.



2/5

B) Le soutien aux parents

L'accident subi par l'élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'événement. Les problèmes de nature juridique, relatifs notamment aux questions de responsabilité, ne doivent pas

occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable qu'ils soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

C) Le champ d'application des accidents scolaires

Sont couverts à ce titre, outre le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves, les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement :

- Activités scolaires.
- Accompagnement éducatif et stages de remise à niveau pendant les congés.
- Sorties scolaires et classes transplantées avec l'assentiment de directeur d'école ou du chef d'établissement.

D) La prévention des accidents

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce.

E) Le régime d'assurance des familles

Il convient d'informer les familles sur l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires.

Cette assurance est obligatoire pour les sorties et voyages collectifs d'élèves, les séjours linguistiques (échanges de classes), les sorties scolaires... Elle doit couvrir non seulement le dommage éventuellement causé par l'élève (responsabilité civile), mais également le dommage subi, le cas échéant, par l'élève lui-même (individuelle accident).

L'assurance est facultative, bien que fortement conseillée, pour les activités obligatoires, c'est-à-dire les activités se déroulant sur le temps scolaire.

Les parents sont libres du choix de leur assurance mais ils doivent veiller à ce qu'elle présente toutes les garanties nécessaires et suffisantes.

Il est à noter que les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes, notamment) ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public (cf. circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972). Il en est de même pour les accidents survenus sur le trajet, dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement ou survenus dans le cadre de l'A.S (activités facultatives non inscrites au programme scolaire).



II – Procédure déclaration des accidents scolaires

A) Dispositions communes

1) Les modalités de saisie statistique

L'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de saisir les informations liées à tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière, dans les jours qui suivent l'accident, sur le site de l'Observatoire national de la Sécurité, dans l'application **BAOBAC**, rubrique « *Bases de données et enquêtes* », à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/ons>.

2) La déclaration d'accident scolaire

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu, **dans les 48 heures**, à une déclaration d'accident scolaire établissant de manière précise et détaillée, témoignages à l'appui, les circonstances exactes de l'accident.

(Annexe 1 : modèle de déclaration d'accident scolaire)

Cette déclaration peut être transmise aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La condition relative au respect de la vie privée, énoncée au même article de loi, doit cependant être interprétée de façon limitative. Un document qui se contenterait de décrire les faits en rapport avec un accident ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée, au seul motif qu'il contient des informations sur l'attitude des agents chargés de la surveillance des élèves.

Lorsque les parents ou le représentant légal des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer la déclaration d'accident scolaire, dans un délai maximal d'une semaine. Celle-ci peut être consultée sur place ou envoyée, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurance mandatées par les parents ou le représentant légal des élèves concernés peuvent également en être destinataires.

Les parents ou le représentant légal d'un élève victime d'un accident scolaire peuvent demander communication d'informations complémentaires au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille au préalable l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève auteur du dommage. En cas de refus persistant et dans l'hypothèse où elle déciderait de porter plainte, la famille de l'élève victime pourra obtenir toutes les informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge.

Il vous appartient également d'inviter la famille de l'élève, qu'il soit auteur ou victime, à faire immédiatement une déclaration à son assurance.



4/5

3) La conservation des déclarations d'accident scolaire

Les inspecteurs de l'Éducation nationale et les chefs d'établissements sont chargés de la conservation des déclarations d'accident scolaire. Celles-ci seront consignées sur un registre chronologique dont une copie sera transmise, en fin d'année scolaire, au service en charge du dossier à la Direction académique (Secrétariat de la division des élèves (DIVEL)).

(**Annexe 2 : registre 1^{er} degré** et **Annexe 3 : registre 2nd degré**)

Les dossiers faisant l'objet d'un contentieux seront adressés, en copie, par la voie hiérarchique, au secrétariat de la DIVEL qui les transmettra au service juridique. Ils feront l'objet d'un classement spécifique et, en cas de changement d'établissement, ne seront, en aucun cas, joints au dossier de l'élève lors de sa transmission.

Aux termes de l'article 226 du code civil, « *l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime, lorsque la demande est formulée au nom de l'élève. Il est donc souhaitable de conserver ces dossiers au-delà des dix années prévues aux dispositions légales (deux ou trois ans supplémentaires).

B) Dispositions particulières relatives aux accidents du travail touchant des élèves

1) Champ d'application de la législation relative aux accidents du travail

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- Les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs, au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique, E.P.S, toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi qu'à l'occasion des stages obligatoires qu'ils effectuent.

Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents du travail.

- Les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi qu'à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique exposant les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact avec des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement



5/5

2) La déclaration d'accident du travail

Le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, lui-même considéré comme l'employeur de la victime, transmet, **dans les 48 heures**, la déclaration d'accident du travail (imprimé CERFA n°60-3682), à la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) dont relève l'EPLÉ (*). Celle-ci sera accompagnée, le cas échéant, d'une demande d'immatriculation à la sécurité sociale pour les élèves n'ayant jamais exercé d'activité salariée. Vous conserverez systématiquement une copie de cette déclaration.

La déclaration d'accident du travail ne se substitue pas à la déclaration d'accident scolaire. Il est recommandé au chef d'établissement de remplir, en parallèle, l'imprimé type de déclaration d'accident scolaire. Celle-ci peut aider ultérieurement à la défense éventuelle des intérêts de l'Etat et de ses agents, au cas où un recours pour faute inexcusable de l'employeur serait déposé.

Si l'accident survient à l'occasion d'un stage entreprise, le maître de stage ou le chef d'entreprise est tenu d'en avertir le chef de l'établissement où est scolarisée la victime, **dans un délai maximal de 24 heures après les faits**, afin que la déclaration d'accident puisse être établie dans le délai réglementaire.

Dans le cadre d'un accident du travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. Vous devez fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n°11-383 02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

Les imprimés sont à commander directement auprès de la CPAM la plus proche.

(*) Vous pouvez également compléter la déclaration d'accident du travail en ligne, sur le site www.ameli.fr, rubrique « Vous êtes employeur » → « Accident de travail et de trajet »

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de cette procédure.

Christian Wassenberg